



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL	
N° M2683834	Avocat(e) général(e) : Aurore Chauvelot
Chambre criminelle	
M. [H] [C]	Sens de l'avis de l'avocat(e) général(e) en date du 17 août 2026 : rejet du pourvoi
Audience du 9 septembre 2026	☒ P ☐ NP
Rapporteur(e) : Faty Diop	

M. [C] est mis en examen et placé en détention provisoire depuis le 14 mars 2024, dans le cadre d'une information judiciaire suivie à Lille des chefs, notamment, d'enlèvement et séquestration avec libération avant le 7^{ème} jour, en bande organisée, association de malfaiteurs, violences aggravées.

Le 6 mai 2026, le juge d'instruction a clôturé l'information par une ordonnance de non-lieu partielle, requalification et renvoi de M. [C] devant le tribunal correctionnel, dont celui-ci a fait appel.

Par ordonnance du 3 juin 2026 le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai a dit son appel irrecevable et, en conséquence, que « *l'ordonnance de renvoi et les ordonnances distinctes spécialement motivées prévues par l'article 179 du code de procédure pénale prises sur son fondement conservent nécessairement leurs effet* » .

M. [C] s'est régulièrement pourvu en cassation. La SCP [Q][T] [L], Perier s'est constituée en demande et a déposé un mémoire ampliatif, recevable en la forme.

Le moyen unique soutient que le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs et violé les articles 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme (sans précision d'alinéa), 179, alinéas 3 et 4 et 213 du code de procédure pénale, ensemble les articles 591 et 593 du même code, en constatant le maintien des effets des ordonnances distinctes sans se prononcer de manière expresse et motivée sur la détention provisoire.

Le moyen nous paraît infondé pour les raisons suivantes.

Les articles 179 et 213 du code de procédure pénale régissent la fin de l'information judiciaire lorsque les faits, qualifiés de délits, justifient un renvoi devant le tribunal correctionnel. Leur rédaction est similaire, posant le principe que la décision de renvoi met fin, en principe, aux mesures de sûreté imposées jusque-là au mis en examen : détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique ou contrôle judiciaire. Ce n'est que par exception, qui

exige alors une décision distincte et spécialement motivée au regard des critères de l'article 144 du code de procédure pénale, que de telles mesures peuvent être prolongées jusqu'à la comparution du prévenu devant la juridiction correctionnelle. Tel est le cas lorsque la décision de renvoi est prise par le juge d'instruction, qui statue alors par ordonnance séparée en vertu de l'article 179, alinéas 3 et 4, du code de procédure pénale, ou lorsqu'elle émane de la chambre de l'instruction, laquelle statue alors dans les mêmes conditions par application de l'article 213 renvoyant aux dispositions précitées.

On sait par ailleurs que le mis en examen ne peut être former appel de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel que dans les hypothèses limitativement énumérées à l'article 186-3 du code de procédure pénale : soit qu'il soutienne, ainsi que prévu à l'alinéa 1, que les faits revêtent en réalité une nature criminelle qui justifie sa mise en accusation devant la cour criminelle départementale ou la cour d'assises, soit que l'information ait été conduite en co-saisine de plusieurs magistrats instructeurs dont il manquerait au moins l'une des signatures, comme envisagé par l'alinéa 2 du même article. Hors de ces hypothèses, le président de la chambre de l'instruction déclare irrecevable l'appel interjeté contre l'ordonnance, sa décision étant insusceptible de recours sauf celui de l'excès de pouvoir, que contrôle notre chambre.

Vous avez jugé que, lorsqu'elle déclare irrecevable l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi, la chambre de l'instruction a, en vertu des dispositions précitées, combinées, le pouvoir de maintenir le prévenu en détention provisoire. C'est le sens des arrêts cités au mémoire ampliatif (Crim., 2 déc. 1971, n° 71-92.789, 11 juin 1991, n° 91-81.870). Mme la rapporteure souligne cependant, et à juste titre, qu'ils ont été rendus dans des hypothèses où il avait été fait appel, non seulement de l'ordonnance de renvoi, mais aussi de l'ordonnance distincte ordonnant le maintien de la détention provisoire. On insiste sur un autre point à leur propos : ils ont été rendus à l'occasion de pourvois contre des arrêts d'irrecevabilité prononcés, non pas par le président de la chambre de l'instruction, mais par la chambre (d'accusation) elle-même . En effet, le pouvoir confié au président de la chambre de l'instruction, de filtrer par ordonnance de non-admission, les appels interjetés contre l'ordonnance de renvoi en dehors des hypothèses qu'on a dites plus haut, résulte de la loi du 3 juin 2016 ¹. C'est elle qui a créé la configuration du présent pourvoi, où le président de la chambre de l'instruction a statué par une ordonnance de non-admission de l'appel sur le fondement de l'article 186, dernier alinéa, par renvoi fait à cette disposition depuis l'article 186-3 du code de procédure pénale.

Devait-il, dans ce cadre, se prononcer par arrêt motivé sur le maintien en détention provisoire, alors même qu'il n'était pas saisi de cette question, aucun appel n'ayant été formé par le mis en examen contre l'ordonnance distincte ? Quel aurait été, alors, le fondement de sa compétence ?

Les travaux préparatoire à l'arrêt cité au rapport, du 20 février 2019 (Crim., n° 18-86.897, 17-86.951) sont, à cet égard, très éclairants. Dans cette affaire comme dans la présente, le mis en examen (ultérieurement demandeur au pourvoi) avait été renvoyé devant le tribunal correctionnel et maintenu en détention par ordonnance distincte dans l'attente de sa comparution devant le tribunal. Son conseil avait interjeté appel de l'ordonnance au visa de l'article 186-3 du code de procédure pénale, faisant valoir que les faits poursuivis devaient recevoir une qualification criminelle. La chambre de l'instruction avait statué au fond, confirmant l'ordonnance entreprise, et ordonné le maintien en détention. Le moyen unique du mémoire personnel contre cet arrêt était en tout point identique au présent, soutenant au visa des articles 5 de la Convention européenne, préliminaire, 213 alinéa 2 et 179 alinéa 3 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction ne pouvait se contenter d'affirmer que « *l'ordonnance distincte et motivée (précédemment rendue) en application de l'article 179 alinéa 3 du code de procédure pénale par le juge d'instruction conserve tous ses effets* » .

La rapporteure évoquait alors, à juste titre selon nous, la règle de l'unique objet de l'appel, rappelant qu'elle tend, sauf exceptions, « *à prohiber la possibilité de faire statuer sur un autre domaine que celui de la détention lorsque l'appel porte sur la détention. Mais on doit encore observer des règles plus précises en disant que l'appel ne peut porter que sur l'ordonnance critiquable* ». Soulignant que la chambre de l'instruction n'était saisie que de la question de la

qualification des faits et de leur nature criminelle ou correctionnelle (seul objet du mémoire de l'avocat devant la chambre), elle concluait que l'intéressé n'était pas recevable à critiquer devant la Cour de cassation les énonciations de l'arrêt relatives à son maintien en détention provisoire et, en conséquence, elle proposait de statuer par arrêt de non admission. L'avocat général souscrivait à cette analyse. C'est lors d'un nouvel examen du dossier révélant l'existence d'un appel contre l'ordonnance de maintien en détention provisoire qu'un rapport complémentaire a été déposé, à la suite duquel notre chambre a prononcé la cassation, faute pour les juges, ainsi doublement saisis, d'avoir justifié leur décision de maintien de la mesure.

La solution de cet arrêt n'est donc pas transposable ici, où, d'une part, la chambre de l'instruction n'a pas statué au fond, et où, d'autre part, elle n'était pas saisie d'un appel contre l'ordonnance distincte de maintien en détention. On ajoute d'ailleurs que, dans notre configuration où le président de la chambre de l'instruction exerce son pouvoir de filtre, il ne résulte pas des textes précités qu'il aurait compétence pour statuer seul sur la détention provisoire.

Quant à la violation de l'article 5 de la Convention, qui n'est alléguée qu'en tant qu'elle devrait guider l'application des articles 179 et 213 dans le sens soutenu par le mémoire, elle peut être écartée. Il appartenait en effet au mis en examen détenu qui entendait contester son maintien en détention provisoire, de faire usage de son droit d'appel contre l'ordonnance qui l'a prononcé, ce qu'il n'a pas fait. Et, en tout état de cause, il dispose de la faculté de faire examiner à tout moment la nécessité de la mesure, conformément aux dispositions de l'article 148-1 du code de procédure pénale.

Il est conclu au rejet du moyen, et du pourvoi.

¹ Loi n° 216-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ; disposition introduite par amendement du Gouvernement n° COM-149.